

Arrêt

n° 223 431 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Lansanya (Conakry). Vous étiez membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), au sein de la Fédération de Matoto, Section de Lansanya, chargé de l'organisation culturelle.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants : En 2007-2008 ou en 2009-2010, vous avez été agressé par trois personnes d'ethnie malinké, dans le quartier de Matoto. L'un d'eux vous a blessé avec un couteau, après vous avoir accusé d'être un « rapporteur » pour les Peuls.

Le 27 mai 2013, vous avez participé activement à la manifestation d'Enco 5 à Kaloum, concernant le report des élections législatives du 30 juin. Vous suiviez, avec d'autres manifestants, les véhicules des responsables politiques, mais les autorités ont barricadé la route, ce qui vous empêchait de continuer à suivre ces derniers. Vous avez insisté pour passer. Les autorités ont tenté alors de vous disperser avec des gaz lacrymogènes et des tirs à balles réelles. En essayant de fuir, vous avez été arrêté et conduit au Commissariat de Matoto, où vous avez été détenu. Le 19 août 2013, vous avez réussi à vous évader avec l'aide de votre oncle maternel et d'un gardien. Vous vous êtes réfugié ensuite chez un ami à Cosa. Le 25 août 2013, vous avez quitté le pays, muni de documents d'emprunts. Après avoir passé plus d'un an et cinq mois au Maroc, plusieurs mois à Melilla ainsi qu'à Madrid, vous êtes arrivé le 1er juin 2015 en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité. En effet, le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les persécutions que vous auriez subies en Guinée en raison de votre profil politique et de votre ethnie peule. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tout point la décision du Commissariat général et a jugé que les motifs développés étaient conformes au dossier administratif et pertinents (voir arrêt n°161 979 du 12 février 2016). Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 21 septembre 2016. A la base de cette nouvelle demande, vous avez réitéré les mêmes faits et mêmes craintes que celles invoquées en première demande d'asile. Par ailleurs, vous avez expliqué avoir commencé à adhérer à l'UFDG en Belgique après avoir reçu une décision négative concernant votre première demande d'asile. Vous versez une attestation de l'UFDG-Belgique du 11 juillet 2016 et une carte de membre du parti pour l'année 2016. Vous versez également un rapport médical de l'asbl « Constats » du 20 mai 2016 et un rapport psychologique du service de santé mentale « Ulysse » du 1er juin 2016 pour attester des séquelles physiques et psychiques dont vous souffrez à cause des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. Enfin, vous versez deux articles de presse concernant une marche de l'UFDG qui a eu lieu le 16 août 2016 en Guinée. Vous avez également joint une lettre de votre avocate.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de prise en considération le 29 septembre 2016. Vous avez ensuite été entendu au Commissariat général en date du 30 novembre 2016.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre deuxième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui possède l'autorité de chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, si le Commissariat général n'a pas remis en cause précédemment le fait même que vous ayez adhéré à l'UFDG, cette seule appartenance à ce parti ne permet pas de vous octroyer le statut de réfugié. Vous dites par ailleurs avoir commencé à participer aux activités de l'UFDG en Belgique en septembre 2016. A la date de l'audition du 30 novembre 2016, vous n'aviez toutefois participé qu'à deux réunions et pour lesquelles vous ne vous souveniez plus des dates ; il ressort de votre audition que vous n'avez pas de rôle ou de fonction particulière dans l'UFDG Belgique et que vous n'avez participé à aucune manifestation si bien que le Commissariat général ne considère pas que vous pourriez être une cible pour vos autorités guinéennes en cas de retour pour ce motif (voir audition CGRA du 30/11/17, pp.6 à 8).

Vous dites lors de votre audition que d'être membre de l'UFDG en Belgique crée une crainte dans votre chef vis à vis de la Guinée. Toutefois, vous n'étayez pas vos propos de manière convaincante. En effet, vous ignorez si vos autorités sont au courant de votre militantisme relatif pour l'UFDG en Belgique et vous déclarez de manière sibylline qu'ils « peuvent s'informer, il y a Internet, d'autres moyens d'information, tout le monde sera au courant » (voir audition CGRA du 30/11/2017, pp.8 et 9). D'ailleurs, lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 septembre 2016, la question suivante vous a été posée: « pensez-vous que vos autorités sont au courant de votre appartenance au sein de l'UFDG (Belgique) ? », vous avez répondu : « Pourquoi ils seraient au courant, nous sommes nombreux, ils ne peuvent pas savoir comme ça, excepté s'ils vous arrêtent dans une manifestation où s'ils vous contrôlent et qu'ils trouvent votre carte de membre » (voir déclaration de demande multiple, Office des étrangers, 23/09/2016, rubrique 16). Ainsi, vous ne permettez pas de convaincre le Commissariat général par vos propos que vous avez une crainte fondée et réelle en Guinée du fait d'avoir adhéré à l'UFDG en Belgique en 2016.

La copie de votre carte de membre de l'UFDG de 2016 ainsi que la copie de l'attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, Monsieur Bangoura Yaya, rédigée le 11 juillet 2016 et adressée à votre avocat (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5 et 6), ne permettent pas de changer cette conviction. Il ne suffit pas d'être détenteur d'une carte de membre d'un parti d'opposition en Belgique pour prétendre à un besoin de protection internationale. Quant à l'attestation de Monsieur Bangoura, relevons que certains contenus du document ne correspondent pas à vos déclarations. De fait, il confirme en date du 11 juillet 2016 que vous participez régulièrement aux activités organisées par la fédération : réunions et assemblées générales. Or, lors de votre audition du 30 novembre 2016, premièrement, vous expliquiez n'avoir commencé des activités pour ce parti qu'après votre sortie du centre d'Aywaille en septembre 2016 et deuxièmement, vous aviez dit n'avoir participé qu'à deux réunions, ce qui contredit le fait que l'auteur du document écrit que vous participez « régulièrement » aux activités, à savoir des réunions et assemblées générales (voir audition CGRA du 30/11/2017, pp. 7 et 8).

Ensuite, de par les documents médicaux que vous avez versés au dossier, vous vouliez attester de la véracité des problèmes que vous aviez connus en Guinée. Or, le fait de vous avoir entendu à nouveau le 30 novembre 2016 a mis en exergue de nouveaux arguments qui permettent de confirmer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant le fait que vous aviez été agressé par trois jeunes en 2009-2010 dans le quartier de Matoto, vous avez donné des déclarations divergentes sur leurs identités. Le 24 août 2015, vous avez déclaré que parmi vos agresseurs, vous en aviez reconnu un qui était un ami avec qui vous jouiez au football, du nom de « [Y.] », mais que les deux autres vous ne les connaissiez pas, et vous avez donné les surnoms « PDN » et « Arc en ciel » (p.31 de l'audition CGRA du 24/08/2015 dans le cadre de votre première demande d'asile). Or, lors de votre audition du 30 novembre 2016, à la question de savoir quelle était l'identité de vos agresseurs, vous avez répondu : « Il y a Ousmane, Djibril que je connais bien, il y a Ibrahim » (p.12 audition CGRA du 30/11/2016), ce qui est totalement divergent.

Concernant votre arrestation le 27 mai 2013 lors d'une manifestation, lors de votre audition du 24 août 2015, vous aviez dit avoir été arrêté et plus tard agressé par des policiers (p.23). Or, lors de votre audition du 30 novembre 2016, vous ne savez pas dire si vous avez été agressé par des policiers ou par des militaires (p.13) et par la suite vous maintenez le caractère vague de vos déclarations en parlant des « policiers et des militaires » quand il vous est demandé de parler de votre agression dans le commissariat (p.14).

Dès lors que les faits que vous aviez invoqués avoir vécus en Guinée avaient été remis en cause par les instances d'asile, ces deux autres éléments de divergence rajoutent encore à l'absence de crédibilité.

Dans ce contexte, vous avez versé deux documents de nature médicale ayant pour objectif d'attester des faits de persécution vécus en Guinée. Or, ces éléments ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la véracité de ces persécutions dans le contexte politique et ethnique que vous avez avancé.

En ce qui concerne le rapport médical de l'asbl « Constats », daté du 20 mai 2016 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 2 et 3), relevons d'abord que l'anamnèse racontée par vous au médecin, auteur

du rapport, comporte des éléments divergents par rapport à vos déclarations devant les instances d'asile. Ainsi, concernant l'agression de 2009-2010 relatée, vous avez dit à ce médecin avoir été attaqué par deux personnes (alors que devant les instances d'asile, il s'agissait de trois personnes). Concernant les coups reçus lors de votre prétendue arrestation du 27 mai 2013, alors que le médecin avait observé des traces de points de suture au niveau de l'arcade sourcilière droite et du front, il ressort de votre anamnèse (voir rapport médical) que lors de votre détention, vous avez été soigné et recousu dans un dispensaire deux jours après votre arrestation ; or, vous n'avez jamais parlé de cet événement lors de votre audition du 24 août 2015 au Commissariat général alors que de nombreuses questions de détails vous ont été posées au sujet du déroulement de votre arrestation et détention (voir audition CGRA du 24/08/15, pp.24 à 28).

Ensuite, l'auteur du document de chez « Constats » a procédé à votre examen clinique et a relevé des cicatrices sur votre corps (abdomen, visage, crane, épaule gauche) tout en indiquant qu'elles sont compatibles avec vos déclarations. Et, après avoir observé une asymétrie de votre mâchoire, le rapport indique que vous avez consulté des spécialistes (IRM, dentiste et stomatologue), lesquels ont conclu à une déviation probablement squelettique et morphologique initiale de votre mâchoire mais ont également estimé que les douleurs présentées qui, selon vous, étaient inexistantes avant, avaient été causées par les coups reçus. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate un traumatisme ou des séquelles physiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tenant compte de l'ensemble du dossier d'asile et de tous les éléments de preuve à leur disposition, il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution qui sont invoqués par les demandeurs d'asile. Or, vous n'avez pas convaincu de la véracité de votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles qui ont pu causer ces cicatrices. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous avez versé au dossier une attestation de votre prise en charge psychologique par un psychologue du service de santé mentale « Ulysse », spécialisé dans l'accompagnement des personnes exilées (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). En date du 1er juin 2016, le psychologue indiquait que vous étiez suivi depuis le mois de février 2016. Ce dernier a fait référence à votre situation de demandeur d'asile que l'exil plonge dans un contexte de dépendance et d'inutilité. Il a observé des symptômes anxio-dépressifs et des symptômes liés à un syndrome post-traumatique. Si votre souffrance psychologique peut être attestée par ce document, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne peut en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Qui plus est, lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que vous aviez tellement de problèmes (maux de tête et insomnies) quand vous résidiez en centre d'accueil que vous aviez besoin de voir un psychologue pour trouver des solutions. Il ne ressort pas clairement de vos propos un lien entre votre suivi psychologique et les faits que vous auriez connus en Guinée en 2009-2010 et en 2013 (voir déclaration demande d'asile multiple, 23/09/2016, rubrique 17).

Par ailleurs, s'agissant des articles Internet issus du site web « AllAfrica » datés du 17 août 2016, ils concernent une marche de l'opposition réprimée en Guinée le 16 août 2016 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7). Ils ne concernent pas votre situation personnelle. Par ailleurs, vous ne savez pas expliquer vous-même pour quelle raison vous avez présenté ces articles. Quand la question vous est posée, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est votre avocat qui vous les a remis afin de les verser à votre dossier (voir déclaration demande d'asile multiple, 23/09/2016, rubrique 17).

Enfin, en ce qui concerne la lettre de votre avocate (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), celle-ci explique les raisons de votre deuxième demande d'asile et demande à ce que celle-ci soit prise en considération, ce que le Commissariat général a fait.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 2 juin 2015, le requérant introduit une première demande de protection internationale en invoquant des problèmes suite à sa participation à une manifestation le 27 mai 2013 et sa détention consécutive. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 161 979 du 12 février 2016 dans l'affaire CCE/181 299/I, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale le 21 septembre 2016. Le 29 août 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les faits qui sous-tendent à sa demande de protection internationale ainsi que les rétroactes des procédures.

3.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la « *violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2.2 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la « *violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

- « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- A titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée

- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3.5 Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Décision attaquée + notification*
2. *Désignation du BAJ*
3. *Décision de maintien dans un lieu déterminé*
4. *Ordonnance de libération rendue par la Chambre du conseil*
5. *Article intitulé : Guinée : foule à l'inhumation de deux opposants tués par les forces de l'ordre, 28 septembre 2017, <http://fr.africanews.com/2017/09/28/guinee-foule-a-l-inhumation-de-deux-opposants-tues-par-les-forces-de-l-ordre/>*
6. *Article intitulé : Où en est la réforme du secteur de sécurité en Guinée ?, 8 janvier 2017, <http://jafricacogen.blogspot.be/2017/01/ou-en-est-la-rss-en-republique-de-guinee.html>*
7. *COI Focus de 22 mars 2016 intitulé « La situation des partis politiques d'opposition »*
8. *COI Focus daté du 27 mai 2016 consacré à « La situation ethnique »*
9. *Extrait relatif à la Guinée du Rapport 2017 de l'ONG Human rights watch, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298231>*
10. *Extrait relatif à la Guinée du Rapport 2017 de l'ONG Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/> ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Le 18 avril 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre documentaire intitulés « *COI Focus GUINEE, La situation ethnique, Cedoca, Langue de l'original : français, 4 février 2019 (mise à jour)* » et « *COI Focus GUINEE, Les partis politiques d'opposition, Cedoca, Langue de l'original : français, 14 février 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.2 La partie requérante dépose à l'audience du 25 avril 2019 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint deux documents « *attestant de sa vulnérabilité psychique et des conséquences liées aux événements traumatiques vécus* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle que la première demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » décision qui a été « *confirmé* » par le Conseil de céans.

Après avoir précisé ne pas remettre en cause l'adhésion du requérant au parti UFDG et indiqué que cette seule appartenance ne permet pas de lui octroyer le statut de réfugié, elle évalue l'engagement concret du requérant au sein de ce parti en Belgique et s'estime non convaincue par la crainte exposée tirée de l'adhésion du requérant en Belgique. A la suite d'un nouvel entretien personnel, elle relève de nouvelles contradictions dans les déclarations du requérant.

Elle procède ensuite à l'analyse des nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et conclut qu'ils ne modifient pas la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Concernant les documents médicaux déposés, elle estime qu'ils n'établissent pas les circonstances réelles des cicatrices constatées ni des souffrances psychologiques. Elle souligne aussi des contradictions avec les déclarations du requérant. Elle ajoute qu'il ne ressort pas clairement de ses propos qu'un lien existe entre son suivi psychologique et les faits invoqués. Quant aux autres documents déposés, elle considère qu'ils ne modifient pas son analyse.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle souligne que l'appartenance du requérant à l'UFDG et ses activités politiques ne font aucun doute et explique l'absence de précision quant aux dates des réunions par le stress des enjeux de l'audition. Elle ajoute que le requérant voudrait s'investir davantage mais que des contingences d'ordre matériel l'en empêchent. Quant à la visibilité de ses activités, elle met en avant le fait que le requérant a déjà été arrêté et peut donc être identifié de manière formelle. Elle reproche à la partie défenderesse de s'attacher à des détails alors que la question de fond est la crainte justifiée de persécution. Concernant la crédibilité du récit du requérant et les contradictions soulevées, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de confrontation et souligne que le requérant a effectué des démarches pour tenter d'identifier ses agresseurs depuis son audition du 24 août 2015 ; ce qui est un « *gage de sérieux et de crédibilité !* ». Concernant le rapport médical établi par « *Constats* », elle tient à relativiser la motivation de la décision attaquée qui constate que le contenu dudit rapport médical diffère des déclarations du requérant. Elle indique que cette attestation met en avant les maltraitances graves subies par le requérant et les séquelles importantes « *qui ont un lien indiscutables (sic) avec les violences physiques et psychiques qu'il a vécues* ». Elle rappelle les propos du requérant sur sa détention et estime qu'ils sont circonstanciés et détaillés et traduisent donc la violence de la situation et la gravité des coups portés. Elle conclut que ce rapport permet de corroborer et donc rétablir la crédibilité du récit du requérant. S'agissant de l'attestation de l'asbl « *Ulysse* », elle relève qu'il est « *indéniable qu'il présente des symptômes évoquant un syndrome post-traumatique manifestement lié aux violences et aux traumatismes subis en Guinée* ». A nouveau, elle estime que ce document contribue à rétablir la véracité des dires du requérant. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique du requérant au moment de son audition ni des séquelles psychologiques liées aux événements vécus. Elle lui reproche aussi de ne pas joindre d'information quant à la situation en Guinée et donc de confronter le récit et les craintes du requérant dans le contexte guinéen. De la jurisprudence citée, elle conclut que « *la situation en Guinée est particulièrement tendue et problématique à l'égard de personnes présentant le même profil que le requérant* ».

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.4.2 Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de la crainte du requérant. Ces motifs, en dehors de deux nouvelles divergences relevées entre les auditions du requérant du 24 août 2015 et du 30 novembre 2016, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil des problèmes invoqués et de la crainte en découlant.

5.4.3 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, concernant la crédibilité générale des faits invoqués, la requête ne contient en fin de compte aucune information supplémentaire permettant une nouvelle appréciation des déclarations de la partie requérante quant aux faits invoqués en particulier pour sa participation à la manifestation du 27 mai 2013, son arrestation et sa détention qui en ont suivi.

En particulier, concernant l'arrestation du requérant, le Conseil relève que la requête ne fait que reprendre les déclarations du requérant lors de son audition du 24 août 2015 par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale ; sans fournir en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant mis en avant dans l'arrêt n° 161.979 du Conseil de céans du 12 février 2016.

S'agissant de l'affiliation politique du requérant en Belgique au sein de l'UFDG, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne la remet nullement en question. Répondant aux motifs de la décision attaquée, la requête critique la partie défenderesse qui « *en avançant des reproches de détails efface la question de fond qui est la crainte justifiée de persécution* ». A cet égard, elle insiste sur le fait que le requérant est déjà connu des autorités vu les persécutions subies et son arrestation précédente. Or, le

Conseil constate que la requête critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations sans apporter d'élément nouveau, objectif et consistant susceptible de modifier les constats et les motifs de la décision portant notamment sur les activités du requérant et la visibilité de celles-ci auprès des autorités de son pays d'origine.

Concernant les activités du requérant au sein de ce parti, le Conseil constate qu'il apparaît des déclarations du requérant et de l'attestation rédigée par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten / Documents », pièce n° 27/3) qu'il est un simple membre dudit parti et qu'il participe à certaines activités. A cet égard, l'attestation ne développe nullement de manière précise l'implication du requérant. Le Conseil estime, dès lors, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique au sein de l'UFDG, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit. De plus, les faits invoqués ayant été remis en question, le requérant ne démontre nullement qu'il est déjà connu des autorités guinéennes et donc identifiable.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir joint de l'information quant à la situation en Guinée et donc de ne pas confronter le récit du requérant à ce contexte. Elle ajoute que « *la situation en Guinée est particulièrement tendue et problématique à l'égard de personnes présentant le même profil que le requérant* » à savoir celui d'opposant politique de l'UFDG même avec un petit profil. En annexe de sa requête, elle joint plusieurs documents datant de 2016 – 2017 portant sur la mort de deux opposants, le secteur de sécurité, la situation des partis politiques d'opposition, la situation ethnique et les abus des forces de sécurité ainsi que l'usage d'une force excessive. L'attestation rédigée par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique parle elle d' « *exactions que subissent les militants de l'UFDG en Guinée* » ; sans autre précision.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Les extraits précités ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

Quant aux informations plus récentes fournies par la partie défenderesse et datant de 2018-2019, le Conseil estime qu'il n'en ressort nullement que le simple fait d'être membre du parti de l'opposition UFDG fonde une crainte de persécution et dès lors un besoin de protection internationale ; de même que le fait d'appartenir à l'ethnie peule.

5.4.4 La partie requérante souligne que le requérant a été « *victime de maltraitements graves, qui lui ont laissé des séquelles importantes, ces séquelles ont un lien indiscutables avec les violences physiques et psychiques qu'il a vécues* ». Le rapport établi par l'asbl « Constats » le 20 mai 2016 fait état de la présence sur le visage du requérant de « *diverses cicatrices qui sont compatibles avec des séquelles de coups violents comme décrits par le patient* » ajoutant que « *les douleurs persistantes au niveau de sa mâchoire droite résultent aussi très probablement des coups reçus à ce niveau particulièrement* » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten / Documents », pièce n° 27/2). Quant aux attestations psychologiques établies par l'asbl « Ulysse » en date du 1^{er} juin 2016 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documenten / Documents », pièce n° 27/4) et 18 octobre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire), elles soulignent la vulnérabilité psychologique du requérant.

S'agissant des attestations de suivi psychologique, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, les psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, les auteurs des attestations ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale ; événements que les propos du requérant empêchent de tenir pour

crédibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Si le Conseil considère que le document qui atteste la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où les lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison des imprécisions et des inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard du certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse lors de l'examen des deux demandes de protection internationale du requérant, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées. Dans la requête, elle se contente de reproduire les déclarations du requérant concernant son arrestation sans autre élément.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption, prévue par cet article, de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux et psychologiques en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour en Guinée.

5.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE